

TALLOIRES

L A C D ' A N N E C Y

FRANCE

ARRETE MUNICIPAL N° 2015-7

Arrêté permanent réglementant la circulation des véhicules moteur au droit des chantiers sur l'ensemble des voies de la Commune de Talloires

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TALLOIRES

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

VU Le Code de la voirie routière

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre 1 — 8^{ème} partie — « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie en date du 28 novembre 2014

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer, par cet arrêté à titre permanent, la mise en œuvre de chantiers courants en raison de leur caractère répétitif, constant ou urgent et toute intervention inopinée, exécutés sur le réseau routier de la commune de Talloires et ses hameaux;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier de la commune de Talloires et ses hameaux et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Des restrictions à la circulation, dont la durée ne peut excéder deux jours (2 jours), sont autorisées au droit des chantiers « courants » sur l'ensemble des voies communales, des chemins ruraux, des voies privées ouvertes à la circulation et des routes départementale en agglomération de Talloires et ses hameaux, exécutés par les Services Municipaux ou par des concessionnaires, entreprises, particuliers ou services publics intervenant sur le territoire de la Commune de Talloires.

ARTICLE 2 : Les mesures réglementaires du présent arrêté concernent exclusivement les chantiers courants tels qu'ils sont définis ci-après :

Un chantier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération est dit « courant » s'il répond aux critères suivants, conformément à la circulaire du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

Il ne doit pas entraîner :

- De réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier de ces jours
- D'alternat d'une longueur supérieure à cent mètres (100 mètres)
- De déviation de circulation
- Une incidence inférieure à deux jours (2 jours) sur la circulation.

A contrario, un arrêté spécifique sera pris systématiquement par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation :

Dans le cas de déviations

- Dans le cas de zones de chantier situées partiellement ou totalement hors agglomération

ARTICLE 3 : Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux 133 et B6, seront imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou de la zone présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulable ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacle particulier réduisant la capacité de dépassement, visibilité ou sécurité dans les manœuvres...)

ARTICLE 4 : Une limitation de vitesse à 30 kilomètres par heure sera imposée par la pose de panneaux réglementaires 1314 et levée par des panneaux de fin de prescription 1331 ou B33 suivant les cas.

ARTICLE 5 : Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée après une pré signalisation par panneaux KCI portant la mention « circulation alternée ».

Il sera commandé :

- Manuellement par des personnels dotées de signaux KI 0 qui synchroniseront les phases de circulation, soit visuellement soit par liaison radiotéléphonique
- Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire, précédés d'une signalisation de danger du type AKJ7
- Par panneaux B15 et C18 sur des sections de routes à l'exception de la route d'Annecy et de la route d'Albertville. La visibilité devra être supérieure à la longueur de la zone d'alternat.

ARTICLE 6 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, tout ou partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu. Dans le cas contraire, la signalisation sera éclairée la nuit.

ARTICLE 7 : Sur l'ensemble des routes en agglomération de Talloires et ses hameaux, le présent arrêté est applicable, par extension, pour

- Des interruptions totales liées à des chantiers ponctuels n'excédant pas 5 minutes toutes les 15 minutes ou des chantiers n'excédant pas 15 minutes toutes les heures, ceci sous contrôle éventuel de la Police Municipale
Les engins destinés à effectuer des mesures et contrôles de chaussée circulant à vitesse réduite
- Les chantiers de marquage horizontal, la largeur de la voie contiguë à celle traitée (marquage nu pose de plots) pourra voir sa bande roulable réduite ponctuellement au niveau de la machine d'application, de l'équipe de pose des plots ou de la zone de séchage
Toute intervention inopinée sur le domaine public entraînant une perturbation ponctuelle de la circulation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions de circulation susvisées.

Dans cette demande, qui sera déposée par écrit en Mairie de Talloires, il sera indiqué la nature, la période et le mode d'exécution des travaux ainsi que les mesures d'exploitation envisagées.

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demandes de branchement...)

ARTICLE 9 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire de Talloires se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 411 -25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

ARTICLE 11 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier

ARTICLE 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Talloires, Monsieur le Gardien de police responsable du poste de Police municipale de Talloires, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Monsieur le Responsable des Services Techniques et les représentants de l'entreprise demanderesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
TALLOIRES, le 27 février 2015
Jean FAVROT,
Maire de TALLOIRES**



Destinataires

- * Services Techniques Communaux ----- 1
- * Police Municipale ----- 1
- * Affichage
- * Gendarmerie
- * Communauté de Communes de la Tournette ----- 1
- * Conseil Général de la Haute-Savoie
- * Préfecture